



GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil Communal du 12 novembre 2024.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Dimitri DEWILDE, Échevin;
Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Madame Laetitia VERNIMMEN, Conseillères;

MOBILITÉ.

25. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de la Cortaie - Mise en sens unique limité - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue de la Cortaie est trop étroite, sur son tronçon entre la rue de Hamme-Mille et l'immeuble n°91, pour permettre le croisement sans empiéter sur des accotements situés sur terrains privés ;

Considérant que plusieurs tests de mobilité ont été effectués, avec mise en sens unique de ce tronçon de la rue de la Cortaie ;

Considérant qu'une visite de terrain effectuée par le conseiller en mobilité le 08 août 2024 pour recueillir les avis des riverains a mis en évidence une préférence pour un sens unique depuis la rue de Hamme-Mille à et vers le carrefour formé avec la voirie située entre les immeubles n°89 et 91 ;

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 06 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ;

40

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 : il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue de la Cortaie, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour formé avec la voirie située entre les immeubles n°89 et 91 à et vers la rue de Hamme-Mille.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.
(s) J. VANCONINGSLOO

La Directrice générale f.f.



Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre

